



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Picardie

Direction départementale  
des territoires de l'Aisne  
Service de l'environnement  
Unité Gestion des Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets

Réf. : 9510

**Arrêté mettant en demeure la société ARF de  
respecter les normes de rejet atmosphérique,  
telles que définies dans l'arrêté préfectoral  
n° IC/2011/147 du 12 septembre 2011**

IC/2012/ 046

**LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.511-1;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/147 de mise en demeure du 12 septembre 2011 autorisant provisoirement la société ARF à exploiter une activité de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2011 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère par lequel la société Eurofins Environnement (ancienne dénomination : ASCAL UE Nord) est agréée pour le prélèvement dans le cadre d'une analyse de dioxines et furanes ;

VU les résultats du contrôle inopiné du rejet atmosphérique effectué le 31 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2012 par la société Eurofins Environnement, à la demande de la DREAL Picardie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2011 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère par lequel la société KALI'AIR est agréée pour le prélèvement dans le cadre d'une analyse de dioxines et furanes ;

VU les résultats du contrôle du rejet atmosphérique effectué le 7 mars 2012 par la société KALI'AIR pour le compte de la société ARF, en présence d'un inspecteur des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** que la société ARF est autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé à exploiter temporairement un centre de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux ;

**CONSIDERANT** que l'article 3.2.4 de l'annexe l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 impose une valeur limite en dioxines et furanes du rejet atmosphérique de 0.1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que le résultat du contrôle inopiné du rejet atmosphérique réalisé le 31 janvier 2012 et le 1<sup>er</sup> février 2012 révèle un dépassement de la valeur réglementaire applicable (0.14 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> au lieu de 0,1) telle que définie, à l'article 3.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011, pour le paramètre dioxines et furanes ;

**CONSIDERANT** que le résultat de la contre analyse réalisée par Eurofins Environnement, sur les échantillons prélevés lors du contrôle inopiné du 31 janvier 2012 et 1<sup>er</sup> février 2012 confirme un dépassement de la valeur réglementaire applicable pour le paramètre dioxines et furanes ;

**CONSIDERANT** que le résultat du contrôle du rejet atmosphérique réalisé le 7 mars 2012 par la société KALI'AIR révèle de nouveau un dépassement de la valeur réglementaire applicable (0,107 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> au lieu de 0,1) telle que définie à l'article 3.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011, pour le paramètre dioxines et furanes ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la santé publique, de mettre la société ARF, en qualité d'exploitant, en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 relatives aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques pour son centre de traitement de déchets situé sur la commune de Vendeuil ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La société ARF, en qualité d'exploitant d'un centre de traitement de déchets dangereux situé sur la commune de Vendeuil, est mise en demeure :

- dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté:

de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 relatives aux normes de rejets atmosphériques, pour le paramètre dioxines et furanes à savoir :

Dioxines et furanes	0.1 ng/Nm <sup>3</sup> ITEQ <sup>(2)</sup>
---------------------	--

*(2) La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations déterminées selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures minimum et huit heures maximum.*

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis, dès leur réalisation, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Suspension**

Faute pour la société ARF de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

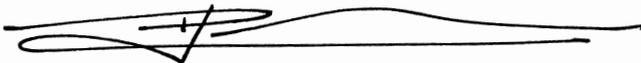
2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VENDEUIL, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN et à la société ARF.

Laon, le

**14 MAI 2012**



**Pierre BAYLE**